

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090887

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard DALBY, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 19) est créé boulevard Ernest Dalby, à l'intersection avec les rues Marcel Hatet et Francis De Pressensé (depuis le 21 mars 1956).

- un carrefour à feux (n° 25) est créé boulevard Ernest Dalby, à l'intersection avec la rue de la Ville en Pierre (depuis le 7 avril 1961).

- un carrefour à feux (n° 150) est créé boulevard Ernest Dalby, à l'intersection avec les boulevard de Stalingrad et Maréchal Lyautey, la rue du Pont de l'Arche de Mauves et la ligne de tramway (depuis le 23 mars 1977).

Article 2. Stationnement : - le boulevard Dalby est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Ernest Dalby devant le numéro 60.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Ernest Dalby devant chacun des numéros 72, 101, 109 et 121 (depuis le 22 mai 2006).

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Ernest Dalby devant le numéro 95 (depuis le 1^{er} avril 2014).

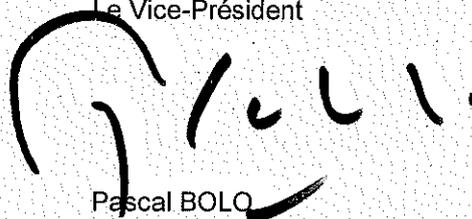
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée boulevard Dalby devant le numéro 96.
- une aire (3 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Ernest Dalby devant le numéro 101 (depuis le 1^{er} avril 2014).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Ernest Dalby devant le numéro 115 (depuis le 5 mai 2008).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Ernest Dalby devant le numéro 124 (depuis le 7 juin 2008).
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard Dalby devant le numéro 118.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090887 du 30 août 2017 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO